# L'ABSENCE PROLONGÉE POUR UNE INVALIDITÉ

# Les droits et les obligations

## QUELS SONT-ILS ?

**La convention collective et la Charte québecoise des droits et libertés de la personne déterminent les droits et les obligations de l'employeur et de l'employé relativement aux absences liées à une invalidité.**

## 1 Une invalidité reconnue par un certificat médical

L'enseignante ou l'enseignant a le droit d'être absent pour une invalidité. Une invalidité se définit comme étant un état d'incapacité :

- qui résulte d'un accident, ou d'une maladie **diagnostiquée** par un médecin;
- qui nécessite des traitements et des soins médicaux (ex. : prise de médicaments, physiothérapie, ergothérapie, psychothérapie, des interventions chirurgicales);
- **qui rend totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles**, c'est-à-dire, être empêché de poser des gestes essentiels et nécessaires à l'exercice de la tâche d'enseignement.

Pour avoir droit de bénéficier du régime d'assurance-salaire prévu à la convention collective, un certificat médical spécifiant le diagnostic, la période d'absence et le suivi médical et/ou le traitement requis doit être remis et accepté par la commission scolaire.

## 2 Un régime d'assurance-salaire comportant une protection pour 104 semaines

Le régime d'assurance-salaire prévu à la convention collective s'applique pour **une période de 104 semaines continues** à partir du début de l'invalidité.*

Les **prestations** prévues au regime d'assurance-salaire se détaillent comme suit :

- l'utilisation de la banque de jours de congé de maladie pour les cinq premiers jours d'absence;
- le paiement de prestations d'assurance-salaire à 75 % du traitement qui aurait été reçu au travail jusqu'à concurrence de 52 semaines du début de la période d'invalidité;
- le paiement des prestations d'assurance-salaire à 66 ⅔ % du traitement qui aurait été reçu au travail pour une période additionnelle de 52 semaines.

Pendant la période d'invalidité, la commission scolaire **peut demander** à une enseignante ou un enseignant de se faire examiner par leur médecin. Il en est de même lors d'un retour au travail pour vérifier si la personne est suffisamment rétablie.

*À noter que le retour au travail, de façon progressive, pour quelques jours pendant la semaine, n'interrompt pas cette période de 104 semaines.

Au-delà de 104 semaines, après l'analyse de la situation d'invalidité, le régime d'assurance-salaire longue durée administré par la compagnie d'assurance prend la relève, le cas échéant.

## 3 Des mesures d'accommodement possibles pour certaines situations d'invalidité

La *Charte québecoise des droits et libertés de la personne* prévoit à l'article 10, que nul ne peut discriminer en raison, entre autres, du handicap d'un individu. Des problèmes de santé, tant physiques que psychologiques, ont été définis à maintes reprises par les différents tribunaux du pays comme faisant partie de la notion de handicap. C'est dans ce contexte où nul ne peut discriminer pour l'un des motifs prévus à la *Charte*, que l'obligation d'accommodement par l'employeur a fait son apparition.

Les accommodements, dits raisonnables, sont des moyens individuels visant à protéger le droit à l'égalité des personnes en situation d'invalidité. Chaque situation d'invalidité est **particulière** et doit être traitée **de façon individuelle** en fonction, entre autres, des recommandations et du prognostic des professionnels de la santé.

## 4 L'obtention d'un contrat à temps partiel malgré une invalidité

Le fait, pour une enseignante ou un enseignant, d'être inscrit sur une liste de rappel maintient un lien d'emploi avec la commission scolaire. Un contrat à temps partiel doit, **le cas échéant**, être octroyé à une enseignante ou un enseignant sur la liste et ce, malgré une situation d'invalidité. L'obtention de ce contrat permet de recevoir des prestations d'assurance-salaire, d'être remplacé pendant la période d'absence, et de respecter la *Charte québecoise des droits et libertés de la personne*.

## 5 L'enseignante ou l'enseignant invalide bénéficie de certains droits

- *Le droit* de se voir reconnaître des années de service pour les fins du **régime de retraite**, tout en étant exonéré de payer des cotisations au régime de retraite et ce, jusqu'à un maximum de trois ans suivant le début de la période d'invalidité. Les autres années, suivant cette période de trois ans, devront être rachetées afin d'être reconnues comme des années de service.
- *Le droit* de maintenir les couvertures **d'assurance-santé et d'assurance-vie**. Cependant, une personne peut être exonérée de payer les contributions d'assurance-salaire longue durée et autres contributions à partir du sixième mois d'absence continue suivant le début de la période d'invalidité. Pour ce faire, les documents transmis par la compagnie d'assurance Industrielle Alliance doivent être complétés et retournés par la personne concernée.
- *Le droit* de se voir reconnaître **des années d'expérience supplémentaires.**

**Pour poser des questions plus spécifiques, partager certaines appréhensions ou craintes ou, le cas échéant, discuter de certaines modalités de retour au travail, n'hésitez pas à contacter votre syndicat local. Il est là pour vous soutenir et intervenir, au besoin, auprès de la commission scolaire.**

Pour les lésions professionnelles causées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, demandez à votre syndicat local le dépliant APEQ sur « La santé et sécurité et les accidents du travail ».

Mars 2025